

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 avril.

VENTE. — DÉFAUT DE CONTENANCE. — PRESCRIPTION.

Le délai d'un an fixé par l'article 1622 du Code civil pour l'action résultant du défaut de contenance de la chose vendue, est applicable au cas où la garantie ne résulte pas seulement de la loi, mais aussi d'une convention expresse insérée dans l'acte de vente.

Pourrait-on déroger par convention au délai fixé par l'article 1622 pour la prescription de l'action résultant du défaut de contenance?

La première solution est, ainsi que nous l'avons dit (voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai), conforme à un arrêt de la chambre des requêtes du 22 juillet 1834. V. aussi Conf. Troplong, Vente, n° 530; Duvergier, Vente, tom. 1^{er}, n° 505; Vazeille, Prescript., n° 668; Paillet, Manuel du Droit français.

Quant à la seconde question, sa solution affirmative semble résulter des motifs de l'arrêt. Dalloz est d'un avis contraire: il soutient qu'une pareille convention serait nulle, comme contraire à l'article 2220 du Code civil, qui défend de renoncer par avance à la prescription.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^{rs} Scribe et Rigaud. M. Moreau, rapporteur; M. Laplagne-Barris, conclusions conformes :

« . . . sur la deuxième branche du même moyen ;
» Attendu qu'il faut distinguer dans les dispositions des articles 1619, 1620, 1621, 1622, du Code civil, celles qui sont relatives à la fixation de la différence de mesure, qui peut donner lieu à l'action, soit en diminution soit en supplément de prix, et celles relatives au délai dans lequel les actions de cette nature doivent être intentées à peine de déchéance ;
» Attendu que s'il résulte de la disposition de l'article 1617 que les bases fixées par la loi comme donnant lieu à l'action en supplément ou en diminution de prix peuvent être modifiées par des stipulations contraires, il n'en résulte pas que la disposition générale de l'article 1622 ne doive pas s'appliquer, dans le cas de stipulation, sur la différence de contenance ;

» Attendu, dans les pièces, que si le contrat de vente du 21 novembre 1820 contient la stipulation d'une garantie précise de contenance, il ne contient aucune stipulation qui déroge, relativement au délai dans lequel l'action devra être intentée, au principe consacré par l'article 1622 du Code civil ;
» Attendu enfin qu'en fixant au 5 juin 1832 l'époque à laquelle les sieurs Thomassin et Lablottaix ont été mis en possession des terrains qui leur avaient été vendus par la dame Roger, et en faisant partir de cette époque le délai pendant lequel ils auraient été recevables à intenter leur action pour défaut de contenance, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux dispositions combinées des articles 1622 et 2257 du Code civil ;

» Sur le troisième moyen ;
» Attendu que les articles 1625, 1627, 1650 et 1655 du Code civil ne sont relatifs qu'à la garantie de la chose vendue au cas d'éviction, et que le déficit ou l'excédant de contenance sont réglés par les articles 1619, 1620, 1621, 1622, même code, qui étaient seuls applicables dans la cause ;
» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 14 mai.

En matière d'ordre, la signification du jugement rendu sur les difficultés élevées contre le règlement provisoire, fait-elle courir le délai d'appel, non seulement contre les créanciers auxquels elle a été faite, mais encore contre celui qui l'a faite, qu'il soit ou non poursuivant l'ordre? (Oui.)

Les raisons de douter étaient, 1^o qu'on ne se froclot pas soi-même; 2^o qu'en matière d'ordre le poursuivant avait seul mission de la loi pour faire tous les actes de la procédure dans l'intérêt de tous les créanciers, et qu'ainsi le délai d'appel ne pouvait légalement courir que du jour de la signification par lui faite.

Mais il était manifeste que les formes spéciales de la procédure d'ordre et le but de célérité que la loi s'était proposée, rendaient sans application le principe de droit commun invoqué, et qu'aux termes de l'article 761 du Code de procédure, l'audience pouvant être poursuivie à la requête de la partie la plus diligente, chaque créancier partie au jugement avait le droit de se faire signifier.

Au surplus, la question a été jugée soit contre le poursuivant, soit contre le créancier par arrêts de la Cour de cassation (13 novembre 1821, Journal du Palais, tome 1^{er} de 1822, page 334), et de la Cour de la Grenoble (Dalloz, 1833, II^e partie page 190).

ARRÊT.

« La Cour, considérant que le Code de procédure a tracé des formes spéciales et exceptionnelles pour la poursuite d'ordre ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 765 du Code de procédure, l'appel du jugement en matière d'ordre ne peut être reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à l'avoué ;

» Qu'aux termes de l'article 761 du même Code, la poursuite appartient à la partie la plus diligente; qu'ainsi la signification par tout créancier fait courir le délai d'appel contre tous, même contre celui qui a fait cette signification ;

» Que le jugement qui a statué sur les contestations élevées à l'ordre dont il s'agit a été signifié à la requête de Gaujet le 15 janvier 1840, que dès lors l'appel par lui interjeté le 30 janvier ne l'a été qu'après le délai de la loi ;

» Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidant M^e Templier, avocat de Gaujet et Bazire, appelans ; M^e Taillandier, avocat de Besnard, intimé. Conclusions conformes de M. Glandaz, substitut.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 14 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Leray, dit Coutinet (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol, la nuit, violences, chemin public ; — 2^o D'Ernest-Constant Doielleau (Finistère), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée ; — 3^o De Jeanne Barrion, veuve Jaubert (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, vol, effraction, serviteur à gages, maison habitée ; — 4^o De Jean-François Daoudal (Finistère), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur, enfant au-dessous de onze ans ; — 5^o De Raymond Fornier, dit Piéfn (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 6^o De Didier Legadec (Finistère), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes ; — 7^o De Louis Allain, plaidant M^e Nachet, son avocat (Manche), quatre années d'emprisonnement, blessures ; — 8^o D'Antoine Orsoni, ayant M^e Rigaud pour avocat (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre, circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi de Marin-Edouard Mulot (M^e Fichet avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, qui le condamne à cinq ans de prison pour vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a cassé pour violation de l'article 547 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 septembre 1835, et celle du 15 mai 1836, par le motif que les circonstances aggravantes ont été résolues par le jury à la simple majorité.

Statuant sur le pourvoi de Joseph Casatelli, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violences, la Cour a prononcé l'annulation de l'arrêt de condamnation pour violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, et exécution de l'article 415 du même Code, a condamné l'huissier aux frais de la procédure à recommencer, attendu que la date de la notification de la liste des jurés est surchargée et n'a pas été approuvée.

Bulletin du 15 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

De Marie-Victoire Letuillier (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique ; — de Claude Chabert (Seine), cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Imbert de Bourdillon. — Audience du 15 mai.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE COMMIS SUR DES GENDARMES PAR UN BRACONNIER DE SEIZE ANS.

Un jeune homme âgé de seize ans et demie, et qu'à sa petite taille, à sa physionomie on prendrait encore pour un enfant, paraît devant le jury comme accusé de meurtre et de tentative de meurtre.

La Gazette des Tribunaux a dans son numéro du 20 mars rapporté les circonstances de ce double crime. Nous les rappellerons brièvement.

Le 11 mars dernier, deux gendarmes de la résidence de Mannelle, arrondissement de Ruffec, s'étaient mis en tournée pour réprimer les délits de chasse qui se commettaient chaque jour dans la commune de Couture, ainsi que l'attestaient les plaintes de l'autorité municipale. L'arrêté de M. le préfet qui fixait la clôture de la chasse au 6 mars, n'avait en aucune façon arrêté l'ardeur des braconniers. En arrivant sur le territoire de Couture, les deux gendarmes rencontrèrent en chasse un jeune garçon, paraissant âgé de 12 à 14 ans; ils l'abordèrent, lui reprochèrent le délit qu'il commettait et lui demandèrent son nom. Cet enfant se refusa à le leur indiquer et se retira en fixant aux gendarmes une limite qu'il leur défendit de franchir. Ceux-ci ne tinrent aucun compte de cette défense: ils voulurent s'avancer vers l'enfant, mais celui-ci fit feu de ses deux coups sur les gendarmes, qui tous deux ont été atteints.

Villate, l'un d'eux, a succombé à ses blessures onze jours après. Son camarade Court a survécu, mais il est infirme pour toute sa vie.

Le jeune accusé Jean Lacout est introduit. Sa figure est intelligente: il n'est nullement ému de l'appareil qui l'environne, mais il paraît très occupé du nombreux auditoire qui se presse dans la salle, et les paroles que M. le président lui adresse ne réussissent pas toujours à l'arracher à ses distractions. Ces paroles semblent faire sur lui l'effet de la voix du maître sur l'écoier inattentif: Lacout se lève, baisse les yeux et ne répond aux questions qui lui sont adressées que par le silence ou par ces mots à peine articulés à voix basse et qui sont les seuls qu'il ait fait entendre pendant tout le débat: « J'avais perdu la tête. »

Le premier témoin introduit est le gendarme Court; il marche en s'aidant d'une béquille, et ne peut rester debout; il rapporte tous les détails de la scène terrible dont il fut la victime la moins malheureuse. Lui et Villate s'avancèrent au pas de leurs chevaux vers l'accusé; ils étaient enveloppés dans leurs manteaux, ils lui demandèrent son nom. « Mon nom est au bout de mon fusil, » répondit-il. — Tu ne sais pas dans quel cas tu te mettras, reprit le gendarme en marchant toujours vers lui. — Ne foncez pas sur moi, leur dit Lacout, et au même instant il fit feu sur Court, qui tombe de cheval: Lacout fait un demi tour, décharge sur Villate son autre coup de fusil et prend la fuite. Court se relève, poursuit le meurtrier et l'atteint, mais tout-à-coup les forces de Court l'abandonnent; il tombe retenant encore son prisonnier, qui lui assène sur la hanche, et tout près de la blessure faite par le coup de feu, un coup de crosse appliqué avec tant de force que le

fusil en est brisé. Villate était encore sur son cheval, il s'approche de son camarade pour lui porter secours; il met péniblement pied à terre, mais aussitôt il tombe sur le côté en appelant au secours et en disant qu'il est mort.

Cependant Court eut la force de tenir Lacout jusqu'à ce que les témoins Dion et Tardat, attirés par ses cris, fussent arrivés. Dion saisit Lacout; mais celui-ci repoussa Dion d'un coup dans la poitrine et s'échappa. Tardat, requis au nom de la loi, a refusé de prêter main forte.

Le père, la mère, le frère de Lacout, et d'autres habitants du village, arrivent bientôt et, loin de prêter secours aux gendarmes, les accablent d'injures. Un seul des témoins de cette affreuse scène consent à recevoir chez lui les deux malheureux blessés. Enfin, dit le témoin en terminant, je crois que ceux qui nous entouraient avaient envie de nous achever.

On entend ensuite le docteur qui a procédé à l'autopsie de Villate, et le témoin qui a recueilli les gendarmes chez lui. Viennent ensuite Dion, qui a prêté une noble assistance aux victimes, mais qui a vu de loin toute la scène, qui atteste que nul reproche ne peut être fait aux gendarmes, et Tardat, qui a refusé d'aider Dion à saisir Lacout.

Lorsque ce témoin a fini sa déposition, Court s'approche de lui et lui reproche de l'avoir insulté sur le lieu de la scène plutôt que de lui avoir porté secours.

M. le président à Tardat: Pourquoi avez-vous refusé de secourir les gendarmes dans l'affreuse situation où ils se trouvaient? pourquoi n'avez-vous pas aidé Dion à retenir Lacout?

Tardat: Ce n'était pas mon affaire.

M. le président: C'est le devoir de tout citoyen de prêter main forte aux agents de la force publique, surtout quand il en est requis; c'est le devoir de tout homme de secourir ceux qui souffrent. Vous avez manqué à vos devoirs, et la conduite que vous avez tenue est celle d'un mauvais citoyen et d'un méchant homme. Pourquoi n'avez-vous pas secouru ces hommes mourans?

Tardat: Je ne savais pas qu'ils avaient besoin de secours.

M. le président: Ils en réclamaient; l'un était étendu à terre, l'autre couché sur une muraille écroulée.

Tardat: Je croyais qu'ils se reposaient parce qu'ils étaient las. (Murmures d'indignation.)

Court: M. le président, le sang coulait abondamment de nos blessures.

M. le président, après avoir adressé au témoin Tardat ces reproches si mérités, lui ordonne de se retirer.

Plusieurs témoins confirment les faits qui viennent d'être rappelés dans les précédentes dépositions. Galaud et un autre témoin déposent que Blanchet, oncle de l'accusé, leur a dit, en s'entretenant du crime du 11 mars: « Avant ce malheur, je reprochais à Jean d'aller trop souvent à la chasse, qu'il serait pris par les gendarmes. — Bah! qu'il me dit, les gendarmes, si je les rencontre, et qu'ils ne soient que deux, je saurai bien les déplanter. »

Blanchet est appelé. Il ne nie pas le propos, mais il prétend que lorsqu'il l'a rapporté il n'entendait pas parler de son neveu Lacout, mais d'un autre neveu.

Des témoins déposent que le gendarme Villate, au moment de mourir, pardonnait à son meurtrier.

Un enfant de onze ans dépose qu'il avait entendu les gendarmes dire à Lacout: « Si tu fuis nous te tirerons un coup de pistolet. » Mais ce témoignage ne pouvait être admis en présence de la déposition de Court, confirmée par celle de Dion et de deux autres témoins, surtout quand il était établi que les gendarmes n'avaient pas de pistolets.

Après un réquisitoire remarquable de M. Pellet, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Mathelon, avec une convenance et un talent qu'on ne devait pas espérer de trouver réunis à ce point dans un début, le jury a déclaré Lacout coupable de meurtre sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; lequel meurtre a été précédé d'une tentative de meurtre commise sur la personne du gendarme Court, et commis pour assurer à son auteur l'impunité d'un délit. Le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

Lacout a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 14 mai.

UNE PÊCHERESSE CONVERTIE.

Vers la fin de février dernier, une jeune fille se présenta dans l'église paroissiale de la ville, et demanda à parler à M. le curé. Introduite auprès de cet ecclésiastique, elle lui raconta qu'elle appartenait à une famille riche et honorable de Clermont, du nom de Lambert; qu'elle avait eu le malheur d'être séduite à l'âge de douze ans par un homme marié, qui l'avait emmenée aux Antilles, où elle avait vécu pendant six années dans la plus fastueuse opulence; que forcée par des circonstances imprévues de revenir en France, elle était débarquée avec son ravisseur depuis trois semaines; mais que les désordres de sa vie l'avaient tout-à-coup pénétrée de remords; qu'elle avait pris la fuite, et qu'entrée par hasard dans l'église, elle s'y était sentie touchée de la grâce, et avait formé la résolution de revenir à une conduite meilleure.

Le curé l'engagea à persister dans ces bonnes dispositions, et comme elle parlait des dangers auxquels elle pouvait être exposée, qu'elle semblait regretter beaucoup et son amant et sa position naguère si brillante, il lui promit de la placer chez une dame, dont la charité pourvoierait à tous ses besoins.

M^{me} B.... accorda en effet à la jeune repentie l'hospitalité la plus confiante. Elle l'admit à sa table pendant onze jours; elle lui fit même quelques cadeaux.

Durant son séjour dans cette maison, la jeune fille avait substitué au premier nom qu'elle s'était donné celui de Gérard. Le curé, informé de cette circonstance, prit des renseignements auprès de son collègue de Clermont, qui ne tarda pas à lui répondre que les noms signalés étaient tout à fait inconnus dans le pays. L'éveil était donné; l'autorité fut instruite, et l'audacieuse aventurière (On ne pouvait plus la qualifier autrement) avait déjà fui la maison de sa bienfaitrice, lorsqu'elle fut arrêtée et mise à la disposition du procureur du Roi.

L'instruction révéla bientôt qu'elle n'en était pas à son coup d'essai en ce genre. On apprit qu'en 1838 elle avait usé de manœuvres semblables auprès des curés de Saint-Pierre et de Saint-Paul, à Bordeaux. Elle s'était également présentée à eux comme une fille d'une naissance distinguée, et qui, depuis longtemps égarée, désirait reformer sa conduite. Le zèle et la charité de ces ecclésiastiques n'avaient pas fait défaut. Pendant six mois, le curé de Saint-Pierre, sur l'assurance formelle qu'il serait remboursé de ses avances, n'avait cessé de faire des sacrifices pour elle. Il l'avait placée à grands frais dans un couvent, où elle avait passé trois mois sous le nom de Tirza. La vie monastique ne lui convenant pas, elle était revenue auprès de son protecteur, lui avait parlé d'un baron de Nogués, son père, et d'une comtesse de Morin, sa sœur, habitant Paris, dont elle souhaitait ardemment de se rapprocher. A sa prière, l'ecclésiastique avait écrit à la comtesse, et il en avait reçu une réponse timbrée de la capitale, dans laquelle cette dame déclarait refuser un asile à sa sœur. Enfin, sur le désir qu'elle avait exprimé d'aller à Paris, il lui avait compté une somme de 80 fr. pour faire le voyage. Mais l'ayant aperçue assez longtemps après dans son église, le curé conçut des soupçons, qui se changèrent bientôt en certitude, lorsque sa lettre à la comtesse Morin lui fut renvoyée, avec observation qu'elle n'avait trouvé d'autres lecteurs que les employés du bureau des rebuts.

Semblable comédie avait été précédemment jouée auprès du curé de Saint-Paul, qui avait, lui aussi, fourni des secours réitérés, et avait fait admettre sa protégée dans une pension religieuse, où elle était demeurée deux mois sous le nom de Célésie.

Voici un assez curieux échantillon des lettres que la prévenue faisait fabriquer en réponse à celles qu'elle surprenait à la crédulité de ces respectables ecclésiastiques.

« Périgueux, le...

« Monsieur le curé de Saint-Paul, à Bordeaux, j'ai besoin d'un cœur comme le vôtre, à qui je puisse confier ma peine, et qui pourra sentir la douleur d'un père... Je reverrai ma fille avec plaisir, mais, auparavant, je désire voir rentrer quelques sentiments de religion dans son cœur. Je vous prie de vous servir de votre autorité pour la faire mettre dans une maison d'éducation, dont votre ville abonde; et là, après y avoir resté un espace de trois mois, elle pourra reprendre les principes d'une fille sage et vertueuse... Après le temps qu'elle aura dû passer dans cette maison, je viendrai moi-même la chercher. Mais je ne lui enverrai pas l'argent nécessaire à son voyage. Seulement, je vous prierai, Monsieur, de vouloir être assez bon pour qu'elle ne manque de rien, et de pourvoir à ses besoins, et à mon retour je vous tiendrai compte de vos déboursés. Sa faute est ignorée de tout le monde, etc... »

» Auguste ALEXANDRE. »

C'est de ces faits que le Tribunal est saisi.

Sur les interpellations qui lui sont faites, la prévenue déclare être âgée de vingt-cinq ans, et se nommer Marie Bachelier. Elle est vêtue avec recherche. Son maintien candide et modeste est tout à fait en harmonie avec le rôle qu'elle a si adroitement joué. Elle n'oppose aux charges qui s'élèvent contre elle, et qui sont toutes reproduites à l'audience par ses trop confiantes victimes, que d'insignifiantes explications.

M^e Morange, tout en flétrissant la conduite de sa cliente, s'attache à démontrer que les faits relevés par la prévention ne constituent pas le délit d'escroquerie, tel qu'il est caractérisé par l'article 405 du Code pénal.

Mais, après avoir entendu M. Lacaze, procureur du Roi, le Tribunal a condamné Marie Bachelier, qui, du reste, a déjà subi un an et jour de prison pour délit de vol, à trois années d'emprisonnement. Il a de plus ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle demeurerait pendant cinq autres années sous la surveillance de la haute police.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 mai, ont été nommés :

- Juge-suppléant au Tribunal de première instance de l'Argentière (Ardèche), M. Pelon (Gustave), avocat à Nîmes, en remplacement de M. Fayet, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Lebon (Auguste), ancien avoué à Troyes, en remplacement de M. Farjas, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Auch (Gers) M. Dieusaide (Joseph-Amédée) avocat, en remplacement de M. Mouchet, démissionnaire;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Gouat (Guillaume-Achille), avocat, en remplacement de M. Chartier, nommé aux mêmes fonctions au siège de Blois;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Busson (Charles), avocat, en remplacement de M. Mongla, décédé;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. de Roucy (Albert), avocat, en remplacement de M. Leblanc, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Sanger (Amable-Louis), ancien avoué, en remplacement de M. Lemoine, démissionnaire;
Juge de paix du canton de St-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Deval (Jean-François-Auguste), avocat, en remplacement de M. Dumas, décédé. — Idem du canton de St-Georges-de-Vieville, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Naget de St-Vulfran, propriétaire, en remplacement de M. Lepellissier, décédé. — Idem du canton de Morez, arrondissement de St-Claude (Jura), M. Malfroy (Georges-Auguste), suppléant actuel, en remplacement de M. Martiné, décédé. — Idem du canton de Lavardac, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Mathison-Ferret (Joseph), ancien avoué, suppléant du juge de paix de Nérac, en remplacement de M. Jalras de Cascaill, décédé. — Idem du canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Senlis (Oise), M. Lecomte (François-Isidore), greffier démissionnaire, en remplacement de M. Ancelle, hors d'état de remplir ses fonctions à raison de ses infirmités. — Idem du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Poey (Jean), suppléant actuel, en remplacement de M. Cazalis, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Idem du canton des Bains, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Denis (Charles-Jean-Baptiste), ancien avoué, en remplacement de M. Chevresson, décédé.
Juge de paix du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Draillat, juge de paix du canton de Crémieu, en remplacement de M. Vieux; — Idem du 5^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Lafargue de Grangeueuve (Etienne-Henri), avocat, en remplacement de M. Gaussens, décédé; — Idem du canton de Crémieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Guichard (Nicolas-Prospère), suppléant actuel, en remplacement de M. Draillat, nommé juge de paix du canton de Chorges; — Idem du canton de Saint-Just, arrondissement de

Clermont (Oise), M. Boulet, ancien notaire, en remplacement de M. Leclercq, décédé; — Idem du canton de Courtomer, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Chardon (Edouard-Célestin), ancien greffier, en remplacement de M. Lévêque, démissionnaire; — Idem du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Vellhof (Edouard), suppléant actuel, en remplacement de M. Lichtenberger, décédé; — Idem du canton de Brignolles, arrondissement de ce nom (Var), M. Ebrard (Balthazar), en remplacement de M. Mouttet, décédé; — Idem du canton de Luçon, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Mercerot (Louis), suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Hermine, en remplacement de M. Gauly, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Patay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Robert (François-Dominique), en remplacement de M. Loleau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Dray (Scipion), ancien notaire, en remplacement de M. Clerc, révoqué; — Idem du canton d'Arjuzaux, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bonnebaigt (Joseph), adjoint au maire d'Arjuzaux, en remplacement de M. Caule, non acceptant; — Idem du canton sud de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Eudes (Casimir-Alexandre-Joseph), avocat, en remplacement de M. Fournier, décédé; — Idem du canton de Lisy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Alaine (Charles-Auguste), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Harouard, décédé; — Idem du canton de Crécy-sur-Serre, arrondissement de Laon (Aisne), M. Longuet (Jean-Baptiste-Claude-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Roger, décédé; — Idem du canton de Focailquier, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Martin (Gaspard), propriétaire, en remplacement de M. Decorio, décédé; — Idem du canton de Noyers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Boin (César-Auguste-Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Curnier, décédé; — Idem du canton de Saint-Pierreville, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Brunel (Jacques-Honoré), propriétaire, en remplacement de M. Delarbre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de La Giotat, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Allegre (Antoine-Toussaint), propriétaire, en remplacement de M. Imbert, démissionnaire; — Idem du canton d'Eygrières, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Roulet (Paul), propriétaire, en remplacement de M. Jullial, décédé; — Idem de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), M. Scelles-Longrais (Isidore), propriétaire, en remplacement de M. Vaulgeard, non acceptant; — Idem du canton d'Hautefort, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Mercier (Bertrand), propriétaire, en remplacement de M. Malafayde, décédé; — Idem du canton de Saint-Georges, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Laignet-Duval (Paul), ancien notaire, en remplacement de M. Guillot, décédé; — Idem du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Leduc (Charles-Théodore-Alexandre), ancien notaire, en remplacement de M. Boisseau, décédé; — Idem du canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Manent aimé, en remplacement de M. Peyrisse, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Verfeil, même arrondissement, M. Palis (Léon), propriétaire, en remplacement de M. Mazies, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de St-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Godrie (Armand), notaire en remplacement de M. Gellie, démissionnaire; — Idem du canton de Buzancais, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Baudichon (Edouard-Onésime), notaire, en remplacement de M. Gaulin; — Idem du canton de Bourgueil, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Huet (Etienne), notaire, en remplacement de M. Roger, démissionnaire; — Idem du canton de Lamure, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Amant (Charles-Victor), propriétaire, en remplacement de M. Giroud, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Lacapelle-Marival, arrondissement de Figeac (Lot), M. Calmette (Martial-Hyacinthe), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Lacarrière, nommé juge de paix; — Idem du canton de Barre, arrondissement de Florac (Lozère), M. Pinet aimé (François), maire de la commune de Barre, en remplacement de M. Delapierre, décédé; — Idem du canton d'Al, arrondissement de Reims (Marne), M. Janet (Aimée-Marie-Simon), adjoint au maire d'Al, en remplacement de M. Hébert, nommé juge de paix; — Idem du canton de Bourmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Colin (Alphonse), en remplacement de M. Thouvenin, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Toul, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Collin (Jean-Nicolas), notaire, en remplacement de M. Muel, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton d'Athis, arrondissement de Domfront (Orne), M. Barrabé (Alexandre-Marie), notaire, en remplacement de M. Gauquelin, décédé; — Idem du canton de Vic-sur-Allier, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Tixier (Amable-André), licencié en droit, en remplacement de M. Dessagne, nommé juge de paix; — Idem du canton de Guebville, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Beaumeyer (Jean-Baptiste), ancien contrôleur des contributions indirectes, en remplacement de M. Meisterheim, démissionnaire; — Idem du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Couturier (Louis), ancien notaire, et remplacement de M. Maquin, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Devaresnes, ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Salar, démissionnaire; — Idem du canton d'Alby, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Belot (Jean), avocat, en remplacement de M. Guize, démissionnaire; — Idem du canton de Bulgneville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Gerard de Saint-Amand (Alfred-Félix-Gabriel), propriétaire, en remplacement de M. Marant, démissionnaire; — Idem du canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), M. Domanchin (Louis), notaire, en remplacement de M. Suret, décédé; — Idem du 4^e arrondissement de Brest (Finistère), M. Le Bescond de Coatpont (François-Marie-Benjamin), avoué, en remplacement de M. Calohar, dont la nomination est révoquée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Foix, 15 mai. — Le changement de préfet qui nous avait été annoncé, ainsi que l'indemnité de 15,000 fr. promise par le ministère à la députation de l'Ariège, se font attendre bien longtemps. Les malheureuses familles auxquelles cette somme est destinée souffrent beaucoup de ce retard, et elles craignent même que la promesse ne se réalise pas.
Le conseil municipal de la ville de Foix voulant éviter à l'avenir le renouvellement de toute collision entre l'autorité supérieure et les habitants de l'Ariège, vient de prendre une détermination qui, en attendant que les actes réparateurs du gouvernement nous arrivent, calmera, nous le pensons, les inquiétudes des campagnes. Le conseil a décidé, à une forte majorité, que les taxes pré-cédemment imposées par les arrêtés municipaux, sur la vente des bestiaux au nouveau champ de foire, étaient supprimées. Cette décision, qui doit avoir son exécution à partir de la prochaine foire, a été apportée à M. le préfet de Bantel, qui lui a donné son approbation. Ainsi nos paysans pourront sans crainte de gendarmes et des fusillades vendre tranquillement les bestiaux qu'ils élèvent et qui forment la principale ressource du bien-être de leurs familles. On doit regretter toutefois, dans l'intérêt de l'ordre, qu'une trop grande rigueur ait forcé l'autorité à fléchir devant les récalcitrons qui n'ont point voulu payer un impôt légalement établi.
Comme ces arrêtés quoique approuvés, par le conseil de préfecture, avaient eu besoin de la sanction ministérielle pour être exécutés, il reste à savoir maintenant si le ministère voudra faire cette concession à notre département, en donnant son assentiment à la

mesure qui vient d'être prise, et en annulant son approbation du mois de janvier dernier.

C'est le 31 mai que doivent avoir lieu les élections pour renouveler le conseil municipal; mais il est probable que les membres sortants seront réélus.

— Fougères. — La ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) a été ensanglantée par un événement qui est un triste exemple des déplorable résultats de l'ivresse. Plusieurs jeunes ouvriers, après avoir passé une partie de la journée dans les cabarets, sortirent dans un état complet d'ivresse, et, sans motifs, sans provocation, frappèrent avec la dernière violence les passans qu'ils rencontraient. Leurs coups furent si terribles, que l'une des victimes est morte presque immédiatement. Une autre a eu une épaule fracturée. La troisième personne a été fort grièvement blessée. Dès le lendemain, plusieurs arrestations ont été faites: six individus sont en prison, et la justice est sur la trace de toutes les circonstances de cette malheureuse affaire.

PARIS, 19 MAI.

— La chambre civile de la Cour de cassation était appelée aujourd'hui à prononcer sur la question si grave de savoir s'il est permis de stipuler, comme condition d'un prêt d'argent, qu'à l'échéance le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur dans des formes autres que celles tracées par la loi sur la saisie immobilière; et si, en cas de validité de cette clause, le mandat de vendre qu'elle contient est ou non révocable et obligatoire pour les héritiers mineurs du débiteur.

Cette question, controversée entre les Cours royales et les auteurs, est soumise pour la première fois à la Cour suprême, et la solution présente d'autant plus d'intérêt que la Chambre des pairs, dans sa dernière discussion sur les ventes immobilières, s'est prononcée contre la validité d'une pareille clause.

Dans un réquisitoire plein de force et de logique, et dans lequel il s'est souvent élevé aux considérations les plus élevées, M. le procureur-général Dupin a soutenu que dans l'état actuel de la législation la clause était valable à moins qu'il n'apparût aux juges que la stipulation qui la contenait n'avait été arrachée au débiteur que par dol, fraude ou contrainte; qu'en outre elle ne constituait pas un mandat révocable de la part du créancier.

Nous rendrons compte de cette affaire lorsque l'arrêt aura été prononcé. (Plaidans: M^{es} Verdière, Latruffe Monmeylian, Morin, Moreau, Rigaud, Nicod et Paul Favre.)

— La question de savoir si les avoués licenciés occupant près les tribunaux de chef-lieu (autres que ceux dont la licence est antérieure à 1812), ont été dépouillés par l'ordonnance de 1822 du droit que la loi du 22 ventose, an XII, leur avait reconnu de plaider les causes sommaires, a été pendant longtemps controversée parmi les Cours royales; mais la Cour de cassation l'a toujours résolue contre les avoués; voir notamment 11 décembre 1826, 11 janvier 1827, 15 janvier 1829 et l'arrêt du 8 avril 1837 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1837, p. 286), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. On avait en outre, lors de ce dernier arrêt, agité la question de savoir si l'ordonnance de 1822 était constitutionnelle, et cette question a été résolue affirmativement. La Cour de cassation (chambre civile) vient de rendre dans le même sens, sur le pourvoi des avocats de Moulins contre les avoués près le même siège, le 13 mai 1840, un arrêt par lequel elle persiste dans sa jurisprudence. (Plaidans: M^{es} Ledru Rollin et Mandaroux-Vertamy.)

— La même Cour a décidé, le même jour (plaidans: M^{es} Piet et Dupont-White) que la notification faite par le tiers détenteur, en vertu de l'article 2184 du Code civil, aux créanciers inscrits, ne met pas obstacle à ce qu'il oppose ultérieurement, s'il y a lieu, la prescription décennale.

Nous donnerons le texte de ces deux arrêts.

— M. Gerbu, huissier audiencier à la Cour royale, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour.

— Il n'arrive que trop souvent que les meilleures associations, sans même parler des mariages, se terminent après bonne intelligence par une séparation, suivie de procédés de mauvaise humeur, sinon de haine. C'est ainsi que M. Lagrange, après la dissolution de la société existante entre lui et M. Pistorius, pour le commerce de la porcelaine, s'est permis contre ce dernier un tour d'écolier. Encore que M. Lagrange en abandonnant tout l'actif à M. Pistorius, eût cédé le magasin dans l'état où il se trouvait, M. Lagrange ne s'est-il pas avisé de placer en dehors des planches qui empêchaient d'ouvrir les quatre-vingts fenêtres de ce magasin, et de charger ces fenêtres d'une couleur rouge à l'huile; en sorte que par ce quasi-délit il privait M. Pistorius de jour et d'air. Le Tribunal de première instance a condamné M. Lagrange à faire disparaître les planches et la couleur rouge, et, pour le cas où cette couleur ne pourrait être enlevée, à remplacer les carreaux colorés.

En confirmant par défaut ce jugement, la 1^{re} chambre de la Cour royale a augmenté de 200 fr. les dommages-intérêts fixés par le même jugement à 100 fr. seulement, et attendu que les choses n'avaient pas été mises en état dans le délai de huitaine imparté par le Tribunal.

— Dans une contestation élevée entre un propriétaire et un meunier, son locataire, son l'évaluation de la prise du moulin, les parties avaient à l'amiable choisi pour experts deux ouvriers qui, mettant à profit leur mission, s'étaient installés dans une auberge et avaient, pendant les quatre jours de leur opération, dépensé en victuailles 170 fr., plus pour un déjeuner en partie quadruple (car les experts s'étaient adjoint deux secrétaires) une cinquantaine de francs. Ces experts de bon appétit avaient-ils eu le cerveau troublé dans le cours de leur opération faite ainsi inter scyphos et pocula? Ce qui est certain, c'est qu'au lieu de 12,000 francs, montant de leur évaluation, trois nouveaux experts, nommés par justice, et plus sobres sous tous les rapports, fixèrent la prise à 8,000 fr. seulement. Le Tribunal de première instance de Coulommiers, en admettant ce dernier chiffre, déclara frustratoire et sans objet la première expertise. Le meunier sortant avait interjeté appel; mais il s'est ensuite désisté. Le propriétaire, de sa part, se plaignait qu'il ne lui eût pas été alloué, en raison du retard de l'entrée en jouissance du nouveau meunier, une indemnité que lui réclamait celui-ci, et dont le chiffre était d'environ 600 fr.

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les plaidoiries de M^{es} Baroche et Paulmier, a accordé l'indemnité, laquelle, avec les dépens mis en totalité à la charge du meunier sortant, ne laissera pas d'ajouter aux faux frais de la première expertise.

— MM. Azambre et Coutour, jurés, qui le jour de l'ouverture de la session des assises, avaient été condamnés chacun à 500 fr. d'amende, ont été déchargés de cette condamnation. Le premier

a été excusé seulement pour la présente session, et le second pour l'année, à raison de la gravité de sa maladie.

Plusieurs jeunes gens de la commune d'Issy, parmi lesquels se trouvaient les nommés Rouleau et Soyer, étaient réunis dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier dernier, au cabaret du sieur Martin. On jouait au billard et on buvait depuis quelque temps, lorsque la conversation devint plus vive, la plaisanterie plus mordante. Rouleau, qui avait perdu plusieurs tournois, était surtout l'objet des railleries; cela lui déplut, et il voulut se retirer. Au moment de prendre son chapeau, il s'aperçut qu'on l'avait rempli de vin. « Qui a fait cela? s'écria-t-il avec emportement. — C'est moi, » répondit un des jeunes gens, en accompagnant sa réponse d'un juron énergique. Rouleau lui porta alors un coup de poing sur la tête qui le renversa. C'est à ce moment que Soyer intervint dans la lutte, et se jeta sur Rouleau en lui reprochant de s'attaquer à plus faible que lui. L'intervention des personnes présentes empêcha toute rixe, et Rouleau se décida à sortir.

Malheureusement, au bout d'un quart-d'heure il revint écouter à la porte du cabaret, et se mit à frapper en provoquant ceux qui étaient à l'intérieur; Soyer ouvrit la fenêtre et sauta dans la rue. Une lutte d'un moment eut lieu, et Soyer rentra dans le cabaret, en disant qu'il avait l'œil abîmé: sa figure était en sang. L'ébranlement causé par le violent coup de poing qu'il avait reçu, détermina, pendant quelques jours, de vives douleurs de tête; rien à l'extérieur n'annonçait la gravité de l'état du malade, une amélioration s'était manifestée à ce point qu'un jour Soyer se remit à son travail de forgeron; mais tout-à-coup il tomba dans un profond assoupissement, sa tête se renversa violemment et il rendit le dernier soupir au milieu des plus grandes souffrances.

Depuis le jour de la rixe, il paraît que Soyer était frappé à mort: le mal avait fait des progrès cachés, il s'était déterminé un abcès qui avait gagné la moëlle épinière.

Une instruction fut suivie qui se termina par le renvoi de Rouleau devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures qui avaient occasionné la mort sans intention de la donner.

A l'audience, Rouleau avoue les faits, mais il soutient qu'il n'a frappé Soyer que pour se défendre et au moment où ce dernier se jetait sur lui.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. M^e Hardy présente la défense de Rouleau, qui, déclaré non coupable, est acquitté.

— Leclerc, garde port de la rivière d'Yonne, prétendant que MM. Bellot et Petit-Jeannot avaient, après dépôt sur le port du Gué-St-Martin (arrondissement d'Avallon) de 1695 sacs de charbon, enlevé ces sacs sans acquitter le droit de stationnement, a assigné ces derniers en paiement de 84 fr., pour ce droit devant le Tribunal de commerce d'Avallon, qui, considérant que le port du Gué-St-Martin dépend de l'arrondissement d'Avallon, s'est déclaré compétent.

Appel: M^e Moulin, avocat de MM. Bellot et Petit-Jeannot, a reproduit le déclinatoire qu'ils avaient opposé devant le Tribunal, et soutenu qu'il n'y avait pas opération commerciale, qu'un garde-port est un fonctionnaire public, officier de police judiciaire, et qu'enfin, si l'article 420 du Code de procédure autorise le demandeur à assigner devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait avoir lieu, c'est en vue d'une opération commerciale et consommée, nullement en vue d'un droit de péage, qui n'a point ce caractère. M^e Moulin concluait au renvoi devant le juge du domicile de ses clients.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Héron de Villefosse, avocat de M. Leclerc, qui a rappelé les réglemens des 6 thermidor an IX, et 22 pluviôse an X, suivant lesquels les salaires des gardes-port sont exigibles au lieu où les marchandises sont déposées.

La Cour (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, considérant que les appelans sont commerçans, que l'objet du litige est commercial, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

— M. Delapalme père, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, vient de mourir en sa maison de campagne de Versailles. Après une longue et honorable carrière, marquée par des travaux utiles et par un ardent amour de la justice, M. Delapalme avait été forcé par les infirmités de passer dans la retraite les dernières années de sa vie.

— M. Bodiment, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, est mort subitement ce matin.

— La chambre de discipline des notaires de Paris a procédé hier à l'élection de son président et de ses autres officiers pour l'année 1840.

Ont été nommés: M. Rousse, président; M. Lemoine, premier syndic; M. Danloux-Dumesnil, deuxième syndic; M. Hailig, troisième syndic; M. Frémyn, rapporteur; M. Preschez aîné, secrétaire, et M. Gondouin, trésorier.

— La chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine vient de se reconstituer pour l'année 1840-1841; elle est ainsi composée:

MM. Bataillard, président; Husson, syndic; Genevoïn, rapporteur; Polle, secrétaire; Neveu, trésorier; MM. Feval, Chautard, Fromont, Fournel, Lemaître-Laguettre, Pelvey, Ansart, Boucly, Messager, Chaumont, membres de la chambre. — M. Commandeur, doyen.

— Les jurés de la première session de mai, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 175 francs, qu'ils ont répartis ainsi qu'il suit: pour les jeunes détenus, 50 francs; pour les jeunes orphelins, 50 francs; pour la société des Amis de l'enfance, 35 francs; et, enfin, pour la société d'instruction élémentaire, 40 francs.

— Une mésintelligence déplorable, et basée sur les motifs les plus frivoles existait entre les jeunes gens des communes de Thiais et d'Orly; le 2 février dernier, quelques champions de Thiais, attablés dans un cabaret d'Orly, entonnèrent une chanson tant soit peu blessante pour leurs adversaires, qui dans toute circonstance, il faut bien le dire, se sont gardés de mettre les premiers torts de leur côté. Toutefois, ce chant de triomphe terminé, des jeunes gens d'Orly qui avaient eu la patience de l'entendre, s'opposèrent à ce qu'il obtint les honneurs du bis, que réclamaient ceux de Thiais. De là querelle, injures, voies de fait imminentes.

Les choses en étaient là, quand vint à passer le jeune Moreau, d'Orly, dont la réputation de force herculéenne est heureusement tempérée par celle de la mansuétude la mieux établie; Moreau entend du bruit, intervient pour mettre le miel, et s'interpose en inépuisable barrière entre les combattans. Il paya cher sa bienveillante médiation.

Parmi les tapageurs se trouvait un nommé Persois de Thiais: plus faible incontestablement que Moreau, il veut établir une compensation à l'aide de ce qu'il appelle de la ruse, lui, mais de

ce qui ne peut véritablement passer que pour une lâche férocité. Il s'élança donc à l'improviste sur Moreau sans défense, le saisit par les dents à la joue et lui fait une première et cruelle morsure. Moreau s'en débarrasse comme d'un enfant, le terrasse, et lui permet généreusement de se relever. Persois s'accroche avec ses dents au nez de son vainqueur et lui fait une blessure plus cruelle encore. Terrassé pour la seconde fois aussi facilement que la première, Persois, dans une exaspération de rage difficile même à concevoir, mord le doigt de Moreau et lui enlève une phalange.

Traduit pour ces faits d'une brutalité révoltante devant le Tribunal de police correctionnelle, Persois, qui au surplus a déjà subi une condamnation précédente pour des motifs analogues, n'a été condamné qu'à six mois de prison.

— Le 11 avril dernier, le nommé Philippe, crieur public, se promenait dans les rues de Chaillot, suivi d'une foule curieuse, qu'avaient attirée ses discours incohérens: « Demain, disait-il, vous paierez le pain douze sous. Ah! vous n'en croyez rien? Voulez-vous que je vous dise pourquoi le pain est cher? eh bien! c'est la faute des riches. Mais moi, je vous promets d'acheter une corde pour pendre Philippe. Regardez-moi bien, c'est moi qui vous dis cela. »

Arrêté presque immédiatement par les soins du commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, Philippe lui dit dans le trajet: « J'ai fait sauter le commissaire de police Lafontaine, et vous ne perdrez rien pour attendre. »

Traduit à raison de ces faits devant la police correctionnelle, Philippe déclare aujourd'hui que s'il a parlé du prix du pain, c'est parce que les individus qui l'entouraient l'avaient agacé sur ce sujet, en lui disant: « Mon cher, tu ferais bien mieux, au lieu de crier l'envoi des oreilles de Bédouins, de nous crier la diminution du pain. »

Quant à cet autre propos, qu'il achèterait une corde pour pendre Philippe, il l'explique en disant que c'est de lui-même et non du Roi qu'il entendait parler. Le prévenu s'excuse, en outre, sur l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait.

Néanmoins Philippe est, sur les réquisitions du ministère public, condamné à trois mois d'emprisonnement.

— La fille Danneville est prévenue d'avoir volé la tabatière de la dame Bayard. Cette fille est douée d'un aplomb formidable. Elle se présente en riant devant le Tribunal et rit à chaque réponse qu'elle fait aux questions de M. le président.

« Ah! ah! ah!... voler une tabatière quand on ne prend pas de tabac!... quel malheur!... voyez-vous une femme prendre du tabac?... c'est du propre? »

M. le président: Il est possible que vous ne preniez pas de tabac...

La prévenue: Fi l'horreur!... je l'abomine!... Un mari qui prendrait du tabac, je le planterais là.

M. le président: Ecoutez-moi donc!... ce n'est pas le tabac qu'on vous accuse d'avoir pris, mais la tabatière.

La prévenue: Oh! oh! oh!... quel malheur!... Mais à quoi que ça m'aurait servi, je vous le demande?...

M. le président: A la vendre, et c'est ce que vous avez fait.

La prévenue: J'ai déjà dit que je l'avais trouvée c'te méchante tabatière... et je l'ai vendue bien vite à cause de l'horreur que j'ai pour le tabac.

M. le président: Un témoin a déclaré que vous lui aviez montré cette tabatière, en lui disant en effet que vous veniez de la trouver; qu'il vous avait demandé où, et que vous aviez répondu que c'était devant la boutique de la dame Bayard; qu' alors il vous avait dit que la tabatière était sans doute à cette femme et que vous deviez vous en assurer; qu'à cela vous aviez répondu: « Ma foi, non: c'est de bonne prise! »

La prévenue, riant plus fort: Oh! mon Dieu! mon Dieu? Qué malheur!... J'y ai dit: « Voulez-vous prendre une bonne prise? » Voyez un peu comme on ferait pendre un innocent pour un mot entendu de travers.

M. le président: La femme Bayard a déclaré qu'elle n'avait pas bougé de son comptoir, sur lequel était sa tabatière; que vous connaissiez parfaitement cette boîte, car souvent vous lui disiez: « Mère Bayard, donnez-moi donc une petite prise dans votre boîte d'argent. »

La prévenue: Qu'est-ce qui peut dire m'avoir vu prendre du tabac?... Quand je vous dis que j'y peux pas le fréquenter! La Bayard, voyez-vous, c'est vieux, et ça radote... mais je sais ce que je dis, peut-être.

Malgré le ton d'assurance de la fille Danneville, le Tribunal la condamne à un mois de prison.

— Nous avons reproduit hier les renseignements que donnait le Progrès de la Corrèze sur la direction nouvelle que semblait devoir prendre l'instruction relative au vol de diamans imputé à M^{me} Laffarge. Nous recevons de Tulle une lettre qui confirme ces détails.

En effet, M^{me} Laffarge, qui dans l'origine avait déclaré que les diamans saisis chez elle lui avaient été donnés par un de ses oncles, a récemment changé de système et a fait entendre qu'elle n'avait été en quelque sorte que dépositaire de ces diamans dont la remise aurait dû être faite par elle conformément aux instructions secrètes qu'elle aurait reçues.

On dit que ces déclarations écrites par M^{me} Laffarge dans une lettre auraient été transmises par des amis ou conseils de l'accusée à une dame dont le nom a été prononcé dans l'instruction et qui se trouverait personnellement engagée dans le débat. Cette dame aurait déclaré que malgré les ménagemens que commandait la position de l'accusée, elle devait repousser de toutes ses forces un système qui rejallirait ainsi contre elle-même, et c'est dans ce but qu'elle aurait demandé à donner de nouvelles explications à la justice.

L'information supplémentaire suivie par M. le juge d'instruction Frayssinaud a donc dû être dirigée dans ce sens, et l'instruction se serait également attachée à constater les démarches qui auraient été faites près de cette dame au nom de M^{me} Laffarge.

Cet incident explique ce qui a pu être dit sur l'intervention au procès d'une partie civile. Il paraît toutefois que cette intervention n'a été encore ni formulée judiciairement ni même définitivement arrêtée.

— Le *Mémorial des Pyrénées* donne les détails suivans sur Elicabide:

« Le double assassinat qui vient de donner, d'une manière si peu attendue, le mot de l'affreuse énigme de La Villette, a causé dans notre ville une impression profonde et douloureuse. C'est que l'on connaissait ici les infortunées victimes d'Elicabide.

« La position laborieuse de la veuve Anizat la mettait en relations à Pau avec beaucoup de personnes, et toutes sont d'accord pour rendre, comme nous l'avons déjà dit, témoignage de la régularité de sa conduite, de sa piété fervente, du vif amour qu'elle portait à ses enfans. Cette femme avait perdu son mari dans une circonstance déjà bien fatale. Il était allé en Algérie, attiré par le

désir de gagner quelque chose pour sa famille, et dans une surprise il périt sous le yatagan des Arabes. Restée veuve et lorsqu'Elicabide lui fit les premières ouvertures de la passion qu'il ressentait pour elle, elle en rejeta la proposition à laquelle elle ne parut consentir plus tard que dans l'espoir d'améliorer le sort de ses deux enfans. Elicabide avait la réputation d'un homme instruit, et elle dut le croire lorsque arrivé à Paris il lui écrivit qu'il avait trouvé un emploi qui devait faire sa fortune. Alors elle lui envoya son fils!... C'était un pauvre enfant plein de gentillesse.

« Plusieurs personnes ont été à même de voir ici les lettres qu'Elicabide écrivait de Paris à celle dont il rêvait le meurtre; elles étaient l'expression d'un amour respectueux; — il ne la tutoyait pas. Dans la dernière, il lui mandait que ses fonctions l'appelaient à Angoulême, qu'il pourrait en conséquence pousser jusqu'à Bordeaux où elle n'avait alors qu'à se rendre. La malheureuse fit, en pleurant, ses adieux à la ville de Pau qu'elle ne devait plus revoir! »

Le *Courrier de Bordeaux*, après avoir parlé des études qu'avait d'abord faites Elicabide pour entrer dans les ordres et du changement de vocation qui le détermina à entrer comme professeur à l'école primaire de Bétharram, ajoute ce qui suit:

« On n'eut à lui reprocher qu'une sévérité excessive envers ses jeunes élèves, qu'il maltraitait quelquefois avec emportement.

« C'est pendant son dernier séjour à Bétharram qu'Elicabide fit la connaissance d'une veuve de la commune de Moncoyolle, canton de Salies, dont le fils, le jeune enfant assassiné à la Villette, avait été admis dans l'école primaire. Ce fut vers le mois d'octobre dernier qu'Elicabide quitta Bétharram pour aller chercher fortune à Paris. Nous avons eu souvent l'occasion de le voir à la librairie de M. Veronèse, où il venait acheter des livres d'instruction élémentaire. C'était un petit homme au maintien modeste, à la mine douceuse, à l'air tant soit peu cafard et qui parlait les yeux baissés, sans jamais regarder son interlocuteur. Nous l'avons entendu préconiser la douceur comme le moyen le plus efficace à employer dans l'éducation des enfans, démentant ainsi par une théorie hypocrite sa brutalité pratique... »

« Elicabide a subi encore hier un interrogatoire dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Il s'est plaint au greffier, qui assiste M. Venancie dans cette triste affaire, des tortures morales que lui faisait éprouver la longueur de cet interrogatoire quotidien. « Je n'aurais jamais cru, a-t-il dit, qu'il fallût recourir à tant de formalités pour faire condamner un homme à mort. »

« Depuis qu'il a consenti à se laisser faire la barbe, et qu'il ne tient plus son berret basque obstinément enfoncé sur ses yeux, comme il le faisait ces jours derniers, sa figure a perdu de son expression farouche. Une seule chose l'inquiète, c'est de se voir vêtu de l'uniforme des prisonniers. »

— Une pauvre fruitière de la rue de Montreuil, faubourg St-Antoine, la femme Houlet, âgée de près de quatre-vingts ans, avait amassé, à force de labeur et d'économie, une somme de cinq cents francs qu'elle tenait toujours près d'elle dans sa boutique, de peur qu'on ne la lui volât si elle la laissait dans sa chambre située au plus haut étage de la maison, et d'où elle était absente tout le jour. Ces 500 francs, unique fortune de la femme Houlet et de son mari presque octogénaire, aussi bien qu'elle, étaient précieusement déposés dans un panier sous le comptoir; et où elle renfermait également sa montre et sa chaîne d'or. Chaque soir, le petit magot se grossissait du petit bénéfice que le vieux ménage avait pu faire pendant le jour, et toute l'ambition des époux Houlet était de parvenir à compléter une somme de 600 francs, grâce à laquelle ils espéraient se faire admettre à l'hospice des ménages.

Hier, entre huit et neuf heures du soir, la veuve Houlet, après avoir compté sa recette du jour, venait de la serrer dans le précieux panier, lorsque des gamins qui l'avaient épiée à travers la devanture de sa boutique, l'appelèrent pour lui marchander quelques objets. Elle sortit sur le pas de sa porte pour les servir, et tandis qu'un des deux la retenait, l'autre s'introduisant à pas de loup dans la boutique, se glissait sous le comptoir, et hientôt prenait la fuite avec le panier sans que la pauvre fruitière se fût aperçue de rien.

Ce ne fut qu'en fermant leur boutique et au moment de remonter à leur logement que les deux vieillards reconurent qu'ils venaient d'être victimes d'un vol. Ils se transportèrent immédiatement à la préfecture de police et firent leur déclaration en donnant le signalement des deux jeunes garçons sur qui portaient naturellement leurs soupçons.

Dès ce matin, Louis-Julien Dambray, précédemment détenu à la maison de correction, et Jules Lefèvre ont été arrêtés, tous deux ont avoué avoir commis le vol et ont en même temps déclaré en avoir remis le produit à leurs parens qui se l'étaient partagé.

Les père et mère des deux enfans, chez lesquels on a en effet retrouvé la presque totalité de la somme, ainsi que la montre et la chaîne d'or, ont été mis en état d'arrestation, sous prévention de recel.

— M. Laurent Balmossière, ancien gérant du *Corsaire*, a été arrêté ce matin à son domicile, en exécution de l'arrêt de la Cour royale du 1^{er} février dernier, qui le condamne en un mois d'emprisonnement.

— Un nommé Gould a été dernièrement traduit à la Cour d'assises de Londres, pour crime d'assassinat sur la personne de M. Templeman, vieillard, demeurant à Islington, et qui y demeurait dans le plus grand isolement. Gould, ancien militaire, et qui a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice, était accablé par la force des preuves morales; mais aucun témoin de visu ne déposait contre lui, et on ne l'avait point trouvé nanti des effets volés. Il fut acquitté, et cependant retenu en prison pour un autre méfait.

Comptant sur le bénéfice de la chose jugée, Gould est devenu communicatif: il a avoué à un constable qu'il était le seul auteur de l'attentat, et l'agent de police a écrit en quelque sorte sous sa dictée le récit le plus circonstancié.

Cet écrit ayant été livré à la justice, une nouvelle instruction a eu lieu au bureau de police de Bow-Street. L'objet de cette information était, sans doute, de savoir si Gould a des complices, ou s'il ne serait pas possible de l'atteindre sur quelque point que n'aurait pas résolu le verdict des jurés.

Le coupable a déclaré devant le magistrat ce qui s'était passé, et affirmé que la confession de Gould était bien telle qu'il l'avait rédigée. La Cour a remis à un autre jour l'interrogatoire de l'inculpé.

Au moment où les magistrats allaient lever la séance, ils ont reçu un billet écrit par Gould, de la *Souricière* ou du dépôt, billet par lequel il demandait à être entendu sur-le-champ.

M. Hall, magistrat, a donné aussitôt l'ordre au géolier de ramener l'inculpé. Gould, s'avançant à la barre, a dit avec assurance: « Je crois nécessaire de déclarer qu'il n'y a pas un seul mot de vrai dans ma prétendue confession écrite par le constable, et que je lui avais dictée en effet. Je ne lui ai fait ce récit menson-

ger que d'après ses promesses de me faire rendre la liberté aussitôt que j'aurais avoué ce qu'on suppose être la vérité.

Le magistrat : Vous avez donc inventé une fable?
Gould : Sans doute, je n'ai pas dit un mot de vrai.
Ce malfaiteur a été reconduit en prison.

— Il a été perdu dans la salle des Pas-Perdus un dossier de procédure dans lequel se trouvait une liasse de lettres de change. La personne qui l'aurait trouvé est prié de le déposer à la chambre des avocats.

— Au théâtre des Variétés, ce soir, avec la Meunière de Marly et le Chevalier de Saint-Georges, le Caissier si comiquement chanté par Levasseur.

— Chez VIDECOQ, éditeur, place du Panthéon, 4 et 6, à Paris. — TARIF DES ACTES DE PROCÉ-

DURE, suivi du Tarif appliqué à la loi sur l'expropriation, par TEULET et LOISEAU, auteurs de la nouvelle édition des Codes. — 1 vol. in-8. Prix : 6 fr.

— A VENDRE AU COMPTANT, 475 FR., DALLOZ, Jurisprudence du royaume, depuis l'origine jusques et y compris 1837; 25 volumes in-4, reliés demi-reliure basane. S'adresser à M. Blanchet, rue Croix-des-Petits Champs, 11, de midi à 5 heures.

— Le ministre des finances continue à s'occuper sérieusement des moyens d'arrêter la fraude du blanchiment des papiers timbrés, et la commission qu'il a chargée d'éclairer son choix va, dit-on, lui soumettre enfin son rapport. Il y a dix-huit mois qu'elle le mûrit : c'est un temps de gestation plus que suffisant sans doute pour assurer un bon produit. Au reste, nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de cette affaire.

— Le KAÏFFA D'ORIENT, aliment délicieux, pectoral et analeptique, a été approuvé par une commission médicale. Rue Jean-Jacques Rousseau, 21.

— Papier tracé pour se perfectionner dans tous les genres d'écriture; méthode adoptée par l'Université de France. M. Deupès vend ses cahiers 50 c. Rue Châteauneuf, 10, place St-Germain-l'Auxerrois.

— Nous prévenons les personnes atteintes de cataractes qui doivent se faire opérer, par notre habile oculiste de Paris, le docteur Montée, que s'absentant, il ne consultera et opérera que jusqu'au 30 juin, boulevard Beaumarchais, 59 bis, de midi à 2 heures.

— Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur JACKSON, qui parfume l'haleine et prévient la carie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

— Le traité médical du docteur Girardeau de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Il résulte des expériences authentiques faites par les chimistes de la Faculté de Paris et par la plupart des membres de l'Académie royale de médecine, que le SIROP et la PATE d'ARABIE ne contiennent point d'opium, et qu'ils sont les pectoraux les plus efficaces contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements et Maladies de poitrine. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Nouvelle Souscription ouverte à la Librairie de J.-J. DUBOCHET et Comp., rue de Seine-Saint-Germain, 33.

HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

Par P.-M. LAURENT de l'Ardèche, avec 500 Dessins par HORACE VERNET.

ÉDITION NOUVELLE. — 100 livraisons à 20 centimes. — Un grand volume in-8 Jésus de 800 pages.

En Vente : la première livraison, contenant un Titre gravé, imprimé en bistre et noir. — Une livraison tous les samedis.

MALADIES DE POITRINE.

La liqueur ANTI-PHYSIQUE que l'on trouve à la PHARMACIE BEVENOT, rue Saint-Honoré, 176, est le seul remède le plus efficace, connu jusqu'à ce jour contre les maladies de POITRINE et même les PALPITATIONS.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES

Et CHALES NOIRS pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats : rafraichissant au lait d'amandes, pectoral au lait d'ânesse; analeptique au salep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique MADAME BUSSEUR, ÉPILATOIRE BREVETÉ.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le rend sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraichit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Rue Montholon, 18, et rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

Avis divers.

A vendre à l'amiable une maison de campagne sur les bords de la Seine, près Melun, avec jardin potager et anglais de 6 hectares 8 ares 58 centiares; le tout clos de murs.

ÉTUDE DE M° JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35. Adjudication sur la mise à prix de 20,000 fr., en l'étude de M° Huillier, à Paris, du journal le Musée des Familles, le 1er juin 1840, en l'étude de M° Huillier, notaire à Paris, heure de midi.

A la Casbah, POTTIER, papetier du Roi, 13, rue d'Alger, au coin de la rue Saint-Honoré.

Nous engageons les personnes qui partent pour la campagne, ainsi que MM. les étrangers, à visiter ce bel établissement, où l'on trouve tout ce qui est relatif à la papeterie, à la peinture et au dessin, à des prix très modérés; une très belle collection de statuettes en bronze, plâtre et biscuit de nos premiers artistes. Magasins au premier. Objets d'art et de fantaisie, jeux de société, tableaux et dessins.

CHEMISES ALEXANDRE, Caleçons et Gilets de Flanelle. 107, rue Saint-Honoré, en face Saint-Roch.

AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.

Pâte Pectorale de NAFÉÉ-ARABIE Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 26, Paris.

HUILE D'ALCIBIADÉ Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, de BOUCHEREAU, invent., rue St-Marc, 15, 1er, et passage des Panoramas, 12.

LE TAFFETAS GOMMÉ De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, ONGONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le Flacon

BORDEAUX, CHAMPAGNE, Bourgogne, Rhin, Moselle.

A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, ne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUINARD père et fils, de Reims; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Coblenz.

PHE COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultation, méd. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

SERRE-BRAS LEPELDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

Librairie. Se trouve chez l'auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. Prix : 3 fr. 3e édition. DROITS, PRIVILEGES et OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par Ch. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.] Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M° Jean Fabien, notaire à Paris, le 6 mai 1840, enregistré, la société qui avait été formée entre M. Nicolas BERNARD et M. Louis LEVET, demeurant alors à Paris, rue Sainte-Avoie, 36, et actuellement rue de Babylone, 7, pour l'exploitation d'un établissement de bains, situé susdite rue de Babylone, 7, aux termes d'un acte passé devant ledit M° Fabien, le 16 janvier 1839, a été dissoute à partir dudit jour 6 mai 1840, et M. Bernard a été chargé seul de la liquidation de ladite société vis-à-vis des tiers.

Suivant acte passé devant M° Godot et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1840, la société en commandite formée entre M. Louis-Joseph BISSONNET, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 21; M. Louis-Robert CABOURET; M. Louis-Pierre LEROY et M. Charles LEROY, tous trois banquiers, demeurant ensemble à Paris, rue du Four-St-Honoré, 9, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à la fabrication du papier peint et rayé, par acte passé devant M° Dehière et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 10 septembre 1838, sous la raison BISSONNET et Comp., est dissoute. M. Leblant, avoué à Paris, y demeurant rue Montmartre, 164, est nommé liquidateur de cette société avec pouvoir de poursuivre tous recouvrements, acquitter toutes dettes, arrêter tous comptes, former toutes actions en justice, mais les effets de commerce souscrits par les débiteurs de la société, en règlement de marchandises, seront à l'ordre de MM. Bissonnet et Comp. et endossés par M. Bissonnet pour sa maison de commerce en liquidation. Par suite de cette dissolution, M. Bissonnet se trouve seul propriétaire dudit brevet d'invention.

Suivant acte passé devant M° Postansque, notaire, à Vaugirard, le 7 mai 1840, enregistré, M. Auguste-Alphonse LESCUYER, demeurant à Paris, rue Laffitte, 24, Ayant agi en qualité de directeur-gérant de la société La Seine, ayant pour objet d'assurer à prime convenue les propriétaires de voitures publiques ou particulières, contre les accidents causés au préjudice d'autrui, et contre les dommages qui peuvent être faits auxdites voitures ou à leurs chevaux par des tiers : ladite société constituée par acte passé devant ledit M° Postansque, les 17, 19 et 20 novembre 1838, enregistré et publié; A exposé que l'expérience ayant démontré l'insuffisance du fonds social de ladite société, en ce qu'un grand nombre de personnes disposées à s'assurer n'avaient pas réalisé cette intention, dans la crainte de ne pas trouver dans ce fonds social une garantie assez grande, pour le cas où

de nombreux sinistres nécessiteraient des paiements importants; il a été pris en assemblée générale des actionnaires, une délibération qui autorise les modifications suivantes à ladite société. Ces modifications ont fait l'objet de l'acte présentement extrait : 1° Le gérant est autorisé à joindre à l'assurance des voitures l'assurance contre les dégâts causés aux devantures de boutiques; 2° Il est créé dix nouvelles actions de 10,000 francs chacune, ce qui fait un nouveau capital de 100,000 francs; 3° Ces nouvelles actions ayant été souscrites par des commanditaires, le fonds social, autrefois de 100,000 fr., se trouve porté à 200,000 fr. en totalité.

Entre les soussignés M. Jules SEMICHON, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 44, et M. Louis-Joseph-Alexis VENET, mécanicien, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 bis; Il a été arrêté ce qui suit : 1° Est et demeure dissoute et résiliée pour tout le temps qui en reste à courir, à compter de ce jour, la société en nom collectif contractée entre les soussignés, sous la raison SEMICHON jeune, par acte sous signatures privées, en date du 14 décembre dernier, enregistré à Paris, le 21 du même mois, publiée conformément à la loi, laquelle société avait pour objet l'exploitation à façon d'un système de gaufrage de papiers, peaux, étoffes et autres objets, par des procédés particuliers pour lesquels les parties ont formé la demande d'un brevet d'invention; 2° M. Semichon jeune est exclusivement chargé de la liquidation de ladite société et tous pouvoirs lui sont donnés pour faire publier ces présentes.

Fait double à Paris, le 7 mai 1840, enregistré à Paris, le 13 mai 1840, folio 91, recto, case 1, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Textier. BERTHEUX. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 7 mai 1840, enregistré à Paris, le 8 mai dit mois, folio 85, recto, case 6 à 8, par le receveur qui a perçu 7 fr. 70 c., pour les droits; Entre le sieur Edme GAULARD, fabricant de vernis et marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 41, d'une part; Et M. Honoré-Joseph BUISSARD, commis voyageur, demeurant à Paris, dite rue des Gravilliers, 41, d'autre part. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de fabricant de vernis et marchand de couleurs, présentement exploité par le sieur Gaillard, rue des Gravilliers, 41, pour quinze années consécutives qui ont commencé à courir de fait du 1er février 1840, sous la raison sociale GAULARD et BUISSARD; Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Gravilliers, 41, et suivra le lieu de l'exploitation;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, et qu'elle n'obligera la société que dans le cas où la cause des engagements au bas desquels elle sera apposée sera énoncée; Que les deux associés géreront et administreront conjointement; Que le capital social a été fixé à 100,000 fr.; Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier. Pour extrait certifié sincère et véritable. GAULARD. BUISSARD.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs GONTIER frères, mds de blondes et dentelles, et des sieurs Gontier frères en leurs noms personnels, rue du Caire, 26, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Salvares, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1594 du gr.); Du sieur FOURNIER, fruitier-herboriste, rue des Saussayes, 18, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1591 du gr.); Du sieur POTTIER, md de dentelles, rue Coquillière, 33, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Casas, 12, syndic provisoire (N° 1592 du gr.); Du sieur COPIN, jardinier-floriste, boulevard St-Jacques, 6, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1593 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur PATTE, boulanger à Belleville, rue de Calais, 1, le 25 mai à 12 heures (N° 1590 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRAPPAZ, négociant, rue St-Florentin, 14, le 25 mai à 12 heures (N° 1476 du gr.); Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 26 mai à 10 heures (N° 1480 du gr.);

Des sieur et dame LAPLANCHE, limonadiers, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 13, le 26 mai à 10 heures (N° 1423 du gr.);

De la dame veuve TOURRE et fils, fondateurs en cuivre, rue Amelot, 52, le 26 mai à 12 heures (N° 1396 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUTINEAU, md de châles, rue Neuve-St-Eustache, 52, le 25 mai à 12 heures (N° 1359 du gr.);

Du sieur BASTIEN, tenant café-estaminet et hôtel garni, rue Papevin, 14, le 25 mai à 2 heures (N° 1400 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NERRIÈRE, sieur de marbre, quai Jemmapes, 202, le 25 mai à 12 heures (N° 1407 du gr.);

Des sieurs JANET frères, mds de musique, rue Neuve-Vivienne, 47, le 25 mai à 2 heures (N° 1323 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. L'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAVACHE, négociant, faubourg-St-Antoine, 113, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 1550 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATA. Feuille du 17 mai. — Déclarations. — Lisez : Des sieur et dame JUMANTIER fils, gravatiers, et non JUMANTIER fils, grainetier r.

Feuille du 15 mai. — Déclarations. — Lisez HUC, et non HUE.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 MAI.

Neuf heures : Voche, épicière, conc. — Bance et Schroth, édit. mds d'estampes, synd. — Boinon jeune et femme, pâtisseries, id. Dix heures et demis : Fougerolle, entrepr. de bâtimens, id. Onze heures : Causse, md de vins-traiteur, clôt. — Petit, boucher, id. — Friand, md de bois, id. — Suret, plâtrier, conc. — Schwach, pharmacien, vérif. — Guérin, négociant, id. Midi : Maningue, chapelier, id. — Peeters jeune, membre et liquidateur de l'ex-société Peeters frères, id. — Delamotte, anc. md de couleurs, conc. — Demonceaux, vannier, id. — Pottier, ancien grainetier, clôt. — Broquette-Gonin, manufacturier, id. — Marnas, tailleur, synd. Deux heures : Charuel, épicière, id. — Loyat, négociant en charbon de terre et vins, vérif. — Peulvey et femme, lui ancien boucher, tenant hôtel garni, clôt. — Dame Guillot, tenant hôtel garni, id. — Beau et Pesty fils aîné, fabricants de boutons de corne, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 17 mai. Mme Clary, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 28. — M. Mansard, rue Caumartin, 17. — Mme Belle, rue Blanche, 12. — M. Nièvre, rue du Faubourg-Poissonnière, 81. — M. Bregen, rue Tiquetonne, 6. — Mme veuve Mezy, rue St-Denis, 137. — M. Bonneau, rue Château-Landon, 16. — M. Durand, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23. — M. Lesage, rue de la Contellerie, 18. — Mme Bonnaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 35. — M. Thariat, rue des Cordiers, 12. — Mme Lesot, rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 6. — M. Bleurat, rue d'Escoffe, 6.

BOURSE DU 19 MAI.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 3390, Obl. de la Ville. 1310, Caisse Lafitte. 1100, etc.

BRETON.